

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mai 2024

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 166

présenté par

M. Lucas-Lundy, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et M. Thierry

ARTICLE 9 BIS

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 14° bis L'avant-dernier alinéa de l'article 43-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En diffusant par des outils radiophoniques et télévisuels distincts dans leur contenu et leur transmission, ils participent au rôle d'information international et multilingue du service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctuariser l'influence du service public de la communication audiovisuelle à l'international en posant une nécessaire distinction entre télévision et radio. Une fusion de ces outils techniques, par exemple sous la forme d'émission unique diffusée par télévision et radio, aurait en effet comme conséquence un appauvrissement journalistique du contenu et une diminution de son audience.